



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 4 novembre 2020

Référence courrier :
CODEP-STR-2020-053465

Société de Transport
26, rue de la Flandre
54210 St-Nicolas-de-Port

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives
Inspections n° INSNP-STR-2020-1046 et n° INSNP-STR-2020-1050 du 20 octobre 2020
Thème : Radioprotection des transports de substances radioactives et urgence

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019,
- [3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »,
- [4] Guide ASN n° 17 « Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives »
- [5] Guide de l'ASN n° 31 « Modalités de déclaration des événements liés au transport de substances radioactives sur la voie publique terrestre, par voie maritime ou par voie aérienne »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2020 à Saint-Nicolas-de-Port (54). Elle avait pour thème « Radioprotection des transports de substances radioactives et urgence ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Après la présentation de l'entreprise par son dirigeant, tant dans son organisation que dans ses activités, les inspecteurs ont répertorié les diverses formations suivies par les chauffeurs. Ils ont ensuite consulté le programme de protection radiologique mis en place. Ainsi, ils ont examiné la répartition des responsabilités dans les opérations de transport, l'évaluation de dose et les mesures d'optimisation employées ainsi que les contrôles radiologiques réalisés. Les inspecteurs ont poursuivi sur le thème de l'urgence : l'organisation pour gérer une situation de crise, les missions et responsabilités de chaque acteur et les outils de gestion ont été inventoriés. Enfin, les inspecteurs ont vérifié le lot de bord et les équipements du véhicule dédié au transport de substances radioactives.

www.asn.fr

14 rue du bataillon de Marche n°24 • BP 10001 • 67050 Strasbourg Cedex

Téléphone 03 88 13 07 07 – Courriel : strasbourg.asn@asn.fr

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions prises pour assurer la radioprotection des transports de substances radioactives sont satisfaisantes. En outre, le suivi des formations ADR, des contrôles des extincteurs et de la validité des rince-œils sont correctement tracés.

En revanche, l'entreprise, sous-traitante, s'appuie sur le donneur d'ordres pour la rédaction de documents particuliers. Ainsi, le programme de protection radiologique a été établi seulement cette année, par la personne compétente en radioprotection (PCR) du donneur d'ordres, à la demande de Transport MARIN Rolland (TMR). De même, le plan de gestion des situations de crise est réduit à une procédure type du donneur d'ordres, sans appropriation, et les mesures prévues restent succinctes, ce qui est insuffisant pour répondre aux attentes de l'ASN sur ce sujet.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Programme de protection radiologique

Dans son article 1.7.2.1, l'ADR [2] précise : « *Le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération* ».

Or, ce programme n'a été élaboré que quelques semaines avant l'inspection. Cela révèle une absence de formalisation des dispositions de radioprotection pendant plusieurs années alors que ce document doit être une référence sur ce sujet.

Demande A1 : Je vous demande de joindre le programme de protection radiologique au contrat et de le tenir à jour.

Plan d'urgence

Dans son article 1.4.1.1, l'ADR [2] prescrit : « *Les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets* ».

Or la société dispose seulement d'une procédure d'urgence type de son donneur d'ordres, ni datée ni signée. Aucun scénario de crise n'y figure, ni fiche réflexe correspondante. De plus, les missions et les responsabilités de chaque acteur ne sont pas formalisées. Par ailleurs, aucune disposition relative à la gestion de crise n'est mentionnée dans le contrat ni dans le cahier des charges attaché.

Demande A2 : Je vous demande d'établir un plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives, à partir du guide de l'ASN n° 17 [4]. Vous me transmettez ce plan d'urgence.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Suivi médical renforcé

Interrogé par les inspecteurs, TMR n'a pas été en mesure de présenter les attestations de suivi médical de ses chauffeurs.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les dernières attestations de suivi individuel renforcé de vos conducteurs.

Rapport du conseiller à la sécurité des transports

Le rapport 2019 du conseiller à la sécurité des transports (CST) fait état de transport de colis exceptés. Or, il s'agit d'emballages vides ayant contenu du fluor 18, non classés comme colis exceptés et ne relevant plus du transport de substances radioactives dans ce cas.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre le rapport CST 2020 en tenant compte de la correction à apporter sur les emballages vides ayant contenu du fluor 18, dès sa transmission et au plus tard le 30 avril 2021.

C. OBSERVATIONS

C1 : Dans l'éventualité d'une déclaration d'un incident de transport, TMR se rapprocherait du CST pour compléter la télédéclaration sur le site de l'ASN. Je vous invite à consulter le guide de l'ASN n° 31 [5] qui détaille les critères de déclaration des événements.

C2 : Le contrat signé en 2015 avec le commissionnaire fait référence à une version abrogée de l'arrêté TMD. Je vous invite à prendre en compte la version en vigueur de cet arrêté [3] lors de la mise à jour de ce contrat.

C3 : Bonnes pratiques : la présence d'une protection en plomb derrière le siège du conducteur et celle d'un chariot pour le transport des colis en sortie de véhicule contribuent à l'optimisation des doses reçues. Le véhicule est doté de deux chaînes en plus des deux barres d'arrimage et de la sangle, ce qui permet un arrimage au plus près des colis. De plus, un sachet de sciure est présent dans le lot de bord pour absorber un éventuel épanchement.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS